

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 16 février 2007

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation de la construction  
de la nouvelle centrale thermique de Kuujuaq  
Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention  
Dossier Régie : R-3623-2007  
Notre dossier : R000234 YF

---

Chère consœur,

La présente donne suite à la décision D-2007-02 dans le dossier décrit en rubrique.

À ce jour, nous avons reçu des demandes d'intervention des intéressés suivants :

GRAME  
RNCREQ  
ROÉÉ  
SÉ-AQLPA  
UMQ

Dans sa décision D-2007-02, la Régie donne aux intéressés à participer à ce dossier les instructions suivantes:

*La Régie demande également à l'intéressé de définir de façon précise son intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière. Il doit démontrer à la Régie que son intervention sera utile et qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Enfin, la Régie lui*

*demande d'identifier les sujets spécifiques dont il désire traiter.* (page 3, nous soulignons).

Cette demande de la Régie s'inscrit en continuité des décisions D-2004-178 (p.5), D-2005-66 (p.2), D-2005-150 (p.4 et 5) et D-2006-151 (pp.2 et 3) qui sommairement exigent des intéressés à participer aux audiences de la Régie, les démonstrations suivantes:

- L'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt.
- L'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts.
- L'intéressé doit démontrer que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté par le projet sous étude.
- L'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre.
- L'intéressé doit formuler des conclusions concrètes.
- L'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

À la lumière de ce qui précède, vous trouverez ci-après les commentaires du Distributeur.

### GRAME

Les motifs à l'appui de la demande d'intervention (paragraphe 10 à 18) sont sommairement : le jumelage éolien-diésel, la décontamination du site, le développement durable, l'acceptabilité par la communauté, l'examen d'autres filières, le bâtiment et mesures LEED( Leadership in Energy and Environmental Design), les programmes d'efficacité énergétique, la qualité du service et les groupes électrogènes de secours.

Le Distributeur a déjà indiqué, dans le cadre des audiences de son *Plan d'approvisionnement 2005-2014*, que le site de Kuujuaq est le moins prometteur pour le jumelage éolien-diésel (ci-après JED). Dans sa décision D-2005-178 (p.33), la Régie a demandé au Distributeur de réaliser un projet pilote au Nunavik et d'en rendre compte de manière spécifique, ce qu'il fera dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement . De plus, tel qu'exposé en preuve (HQD-1, document 1, page 20), le JED n'est pas une mesure de substitution au projet du Distributeur en raison notamment de la nature intermittente des vents et du critère de fiabilité adopté par la Régie pour les réseaux autonomes. L'étude du JED n'a aucun impact sur la construction de la centrale de Kuujuaq et n'est donc pas pertinente à son étude.

Il est prématuré et superflu de traiter de la décontamination de la centrale existante, notamment en raison du fait que la législation et la réglementation applicables seront respectées par le Distributeur, lesquelles ne sont pas du ressort de la Régie de l'énergie.

Nous contestons également les prétentions du GRAME de traiter de tous les sujets possibles reliés à la demande du Distributeur. Avec respect, le Distributeur ne reconnaît pas d'intérêt direct au GRAME dans l'examen de l'acceptabilité du projet par la communauté. Par ailleurs, l'intéressé ne s'adresse pas à la bonne tribune lorsqu'il veut aborder le sujet de l'efficacité énergétique. En effet, le Distributeur a annoncé dans son dernier Plan global en efficacité énergétique (R-3610-2006) qu'il était à déployer les programmes dans les réseaux autonomes et c'est dans ce dossier que cette problématique devrait être examinée. En outre, traiter de l'efficacité énergétique lorsque le chauffage à l'électricité est interdit et « se positionner » sur l'impact de nouveaux programmes dans les réseaux autonomes sont des sujets qui dépassent largement le cadre de la présente demande. La question des groupes électrogènes de secours est également discutable puisque l'intéressé parle de "*rattachement des réseaux autonomes*" (paragraphe 17), solution qui n'est aucunement à l'étude pour Kuujjuaq. Enfin, la question de la qualité du service dépasse clairement l'expertise et l'intérêt de l'intéressé.

Avec respect, la demande d'intervention est non-conforme aux instructions de la Régie dans ce dossier et les motifs sont insuffisants à la lumière des décisions précitées. La demande d'intervention devrait être rejetée. Si toutefois la Régie accepte l'intervention de l'intéressé, nous suggérons à tout le moins que la Régie circoncrive rigoureusement le champ de l'intervention du GRAME.

#### RNCREQ

Le motif principal de la demande d'intervention de l'intéressé est le lien entre le projet du Distributeur et le développement durable (paragraphe 8 à 12).

Le motif d'intervention invoqué par le RNCREQ est très large et peu ciblé. Cet intervenant n'identifie aucun sujet spécifique. Avec respect, la demande d'intervention est non-conforme aux instructions de la Régie dans ce dossier et les motifs sont insuffisants à la lumière des décisions précitées. Elle devrait donc être rejetée.

#### ROÉÉ

Le motif principal de la demande d'intervention de l'intéressé est le JED (paragraphe 14, 15 et 16).

Là encore, en raison de nos commentaires ci-dessus (section GRAME), le sujet du jumelage éolien diesel déborde du cadre du présent dossier. De plus, la demande d'intervention devrait être rejetée puisqu'elle est non-conforme aux instructions de la Régie dans ce dossier et les motifs sont insuffisants à la lumière des décisions précitées.

SÉ-AQLPA

Les motifs d'intervention déclarés par l'intéressé se retrouvent au paragraphe 4 de sa demande. Sommairement les motifs d'intervention s'articulent autour de la question du JED.

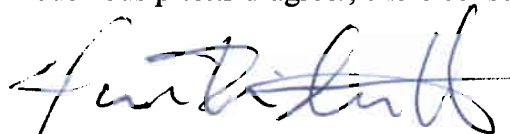
Pour les mêmes motifs que précédemment évoqués pour le GRAME, le RNCREQ et le ROEÉ, la demande d'intervention devrait être rejetée.

UMQ

Les motifs d'intervention sont : la demande est d'intérêt pour Kuujuaq et cette dernière est membre de l'UMQ et la demande aura un impact sur le revenus requis du Distributeur (paragraphe 10 et 11). La conclusion principale est que le projet soit approuvé par la Régie (paragraphe 12).

Les motifs très généraux invoqués par l'intervenant sont nettement insuffisants à la lumière des décisions précitées. En ce sens, la demande d'intervention devrait être rejetée. Le statut d'observateur nous semble plus approprié pour cet intéressé (art. 10 *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*).

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette  
/nm

cc : Intéressés (par courriel seulement)